

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM

Arrêté n° A2022.95

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE DE CHOUZY – D58 - ONZAIN

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 29 juillet 2022,
- Vu la demande de la société CAILLER SARL, TSA 20001, 140 avenue Jean Lolive, 93691 Pantin Cédex, chargée de réaliser un branchement Enedis sur accotement,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : Du 12 au 23 août 2022, de 08h00 à 18h00, à hauteur du 54 rue de Chouzy:

- La circulation des véhicules se fera en alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise CAILLER SARL et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise CAILLER SARL sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise CAILLER SARL assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier et des trottoirs tous les jours en fin de travail.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise CAILLER SARL.

Veuzain-sur-Loire, le 12 août 2022

le Maire, Pierre CLAYA.

